

Avis n°2/2018

5 juin 2018

I. OBJET DE LA SAISINE :

En date du 30 mai 2018, sur le fondement de l'article 10 du Code de Déontologie de la Région Grand Est, le Président de la Région Grand Est, Monsieur Jean ROTTNER, a saisi le Référent déontologue d'une demande d'avis concernant d'éventuels manquements aux règles déontologiques imputables à Madame Lillia MERABET, Vice-Présidente de la Région Grand Est chargée de la Compétitivité, Numérique et Filière d'excellence.

Bien que les questions à l'origine de la saisine portent sur des faits antérieurs à la désignation d'un Référent déontologue et à l'adoption, par la Région Grand Est, de son Code de déontologie, ceux-ci concernent directement une élue en cours de mandat et ont une incidence directe sur son déroulement.

Le Référent déontologue de la Région Grand Est considère donc être compétent pour donner suite à cette saisine qu'il considère, par ailleurs, comme recevable.

Les deux motifs de la saisine soulevant des questions distinctes, celles-ci seront traitées successivement.

*

Au regard des documents et informations transmis par les services de la Région Grand Est et Madame MERABET¹, le présent avis est rendu :

II. SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

1. L'article 11 (I, § 3) de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose :
« Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :
3° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers départementaux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil départemental, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »
2. L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose :
« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. »
3. L'article 7 du Code de déontologie de la Région Grand Est dispose :
« (...) le Président du Conseil régional et les conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de fonction ou de signature, ont l'obligation d'adresser directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêt et une déclaration patrimoniale. La déclaration d'intérêt peut être préalablement transmise, pour avis, au Référent déontologue de la Collectivité.
(...)
Tout élu doit, en cas de modification substantielle ayant une incidence sur sa déclaration, en faire part en fonction de sa situation, soit à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, soit au Référent déontologue de la Collectivité. »
4. Conformément à ces dispositions, il convient d'établir si Madame MERABET s'est conformée à l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

¹ Le Référent déontologue a auditionné, à sa demande, Madame MERABET le 31 mai 2018. Il a, par la suite, obtenu de sa part tous les documents et informations nécessaires afin de rendre le présent avis.

5. Madame MERABET a entamé son mandat de Conseillère régionale, Vice-Présidente de la Région, le 4 janvier 2016.
6. En date du 1^{er} mars 2016, Madame MERABET a transmis à la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique sa déclaration d'intérêts en qualité d'élue régionale / Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine / Vice-Présidente Innovation et Recherche.
7. En date du 6 octobre 2016, Madame MERABET a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg d'OXYMORE RESOLUTION, société par actions simplifiées (S.A.S.) au capital de 3 000.00 euros (trois mille euros) (R.C.S. Strasbourg TI 822 842 928 – N° de gestion 2016 B 2048).
8. La répartition du capital, lors de l'enregistrement de la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION, était la suivante :
 - 2700 actions détenues par Madame MERABET (90 % du capital).
 - 300 actions détenues par la société START&RUN (société à responsabilité limitée à associé unique – 799 956 180 R.C.S. Strasbourg) (10 % du capital).

La répartition est identique à ce jour.

9. Madame MERABET, lors de l'enregistrement, avait la qualité de Présidente de la société. Elle exerce encore à ce jour ces fonctions au sein de la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION.
10. L'immatriculation de la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION et la qualité de Présidente de Madame MERABET étant constitutives d'une prise de participation aux organes dirigeants d'une société en cours de mandat, il s'agit d'une modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus au sens de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
11. De la même manière, les revenus dégagés dans le cadre de cette activité, depuis l'immatriculation de la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION, constituent une modification significative de la situation patrimoniale au sens de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
12. En outre, il apparaît que Madame MERABET occupe, depuis le 10 novembre 2016, les fonctions, à temps partiel, de déléguée générale à la Fondation FORCE et perçoit à ce titre une rémunération de 35 000.00 euros (trente-cinq mille euros) annuels. Les revenus dégagés dans le cadre de cette activité constituent une modification significative de la situation patrimoniale au sens de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
13. Le Référent déontologue de la Région Grand Est rappelle ici que les obligations déclaratives sont un élément essentiel de la transparence de la vie publique et constituent un facteur de renforcement de l'action des élus et des politiques publiques. La Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que le Code de Déontologie de la Région Grand Est encadrent, à des niveaux différents et dans des situations distinctes, les différentes obligations déclaratives et imposent, à ce titre, à tout

élu un devoir de sincérité, de vigilance et de diligence dans la détermination de sa situation et des intérêts qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. A ce titre, tout élu doit se conformer à l'ensemble de ses obligations pendant toute la durée de son mandat et doit ainsi notifier tout changement significatif de sa situation patrimoniale, suivant le cas, à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ou au Référént déontologue de la Région Grand Est.

14. Par conséquent, Madame MERABET avait l'obligation de présenter une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les deux mois suivant l'immatriculation de la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION, soit au plus tard le 6 décembre 2016, et faire état de la rémunération dégagée dans le cadre de cette activité.
15. Madame MERABET avait également l'obligation de présenter une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique lors de la conclusion de son contrat de travail avec la Fondation FORCE dans les deux mois, soit au plus tard le 10 janvier 2017.
16. Au 30 mai 2018, aucune modification de la déclaration d'intérêts n'a été enregistrée auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique depuis le dépôt initial. Ce fait a été confirmé par Madame MERABET lors de son audition du 31 mai 2018.

- Au regard de ces éléments et des informations dont il a pu prendre connaissance :

Le Référént déontologue de la Région Grand Est constate :

- 1) que Madame MERABET, ainsi qu'elle l'a reconnu lors de son audition du 30 mai 2018, ne s'est pas conformée à ses obligations déclaratives au titre de l'article 11 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- 2) que la compétence de contrôle des déclarations d'intérêts au titre de l'article 11 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est exclusivement reconnue à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, qu'il n'appartient donc pas au Référént déontologue de la Région Grand Est de se prononcer sur les conséquences légales de ce manquement.

Le Référént déontologue de la Région Grand Est formule les recommandations suivantes :

- 1) Madame MERABET doit, sans délai, procéder à la modification de sa déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

- 2) Madame MERABET devra désormais se conformer à l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et signifier tout changement significatif de sa situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent celui-ci.
- 3) Madame MERABET devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de faire naître une situation de conflit d'intérêts dans tous les cas dans lesquels la S.A.S. OXYMORE RESOLUTION pourrait se trouver en lien avec la Région Grand Est ainsi que tous les organismes publics et privés dans lesquelles celle-ci est représentée.

III. SUR L'EXISTENCE D'UN CONFLIT D'INTERETS :

1. L'article 1 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose :
« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. »

2. L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose :
« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

3. L'article 3 du Code de déontologie de la Région Grand Est dispose :
« L' élu doit agir dans le seul intérêt de la Collectivité, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un quelconque bénéfice, notamment financier ou matériel, pour lui-même ou ses proches.
A ce titre, dans l'exercice de son mandat ainsi que dans ses fonctions de représentation de la Collectivité dans des organismes extérieurs, un élu ne peut :
1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
(...)
L' élu ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de son mandat et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.
L' élu ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité. »

4. L'article 4 du Code de déontologie de la Région Grand Est dispose :
« L' élu a le devoir de faire connaître tout intérêt personnel, direct ou indirect, qui pourrait interférer dans son action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.
L' élu ne peut détenir, dans une entité privée qui est partie, directement ou indirectement, à un contrat conclu avec la Collectivité, un intérêt de quelque nature qu'il soit, qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le Référent déontologue estime que l' élu, compte tenu des mesures préventives prises, ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code. »

5. L'article 5 du Code de déontologie de la Région Grand Est dispose :
« En aucun cas, l'élu ne doit se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait le détourner du respect de ses devoirs tels qu'énoncés dans le présent code. »
6. Conformément à ces dispositions, il convient de déterminer si la situation personnelle de Madame MERABET a pu influencer ou paraître influencer sur son action au sein d'organes et institutions ayant eu à se prononcer, entre 2014 et 2016, sur les projets et demandes d'investissement émanant de la société par actions simplifiée FIBERMETRIX (R.C.S. Strasbourg TI 808 239 465 – N° de gestion 2014 B 2437) dont la direction générale est assurée, depuis le 8 octobre 2014, via la S.A.R.L. START&RUN, par Monsieur Philippe FREY avec lequel elle a conclu, en date du 3 octobre 2016, un Pacte civil de solidarité.
7. A cette fin, le Référént déontologue de la Région Grand Est doit distinguer deux procédures et deux décisions émanant respectivement de l'association SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL (Science, Entreprises, Marché, Incubateur d'Alsace) et de la société de gestion indépendante CAPITAL GRAND EST ainsi que du Fonds d'investissement CAP INNOV'EST. Les procédures et les décisions en cause sont entièrement distinctes et indépendantes.
8. A titre préliminaire, le Référént déontologue de la Région Grand Est relève que Madame MERABET n'a jamais exercé de fonction, dirigeante ou autre, dans la S.A.S. FIBERMETRIX et la S.A.R.L. START&RUN.

a. Procédure et décision du Comité d'engagement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL du 15 mai 2014 :

- Le Référént déontologue de la Région Grand Est rappelle que, conformément à l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial d'une fonction. »
- En l'espèce, le Référént déontologue de la Région Grand Est doit déterminer si la procédure et la décision du Comité d'engagement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL du 15 mai 2014 permettent de révéler une situation dans laquelle Madame MERABET possédait des intérêts personnels susceptibles d'influer ou de paraître influencer sur l'exercice de ses fonctions.
- Madame MERABET, par décision de la Commission permanente du Conseil régional du 27 juin 2014 a été désignée en qualité de représentante de la Région au sein du Conseil d'administration de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL. Elle en est devenue Présidente en date du 4 juillet 2014 et assure, encore à ce jour, cette fonction.
- En date du 15 mai 2014, le Comité d'engagement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL a procédé à l'audition du Projet FIBERMETRIX (projet présenté dans les catégories « Ministères », et S3). Le projet a été

présenté par Monsieur Till SOHIER, spécialiste en physique des rayonnements et porteur du projet ; Madame Mélodie MUNIER, spécialisée en physique des matériaux et directeur technique ; Monsieur Jean-Marc JUNG, responsable du Groupe Interactions Rayonnement Matière à l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien – CNRS et consultant scientifique. L'équipe était également accompagnée de Monsieur Philippe FREY en qualité de conseiller administratif et commercial. Dans le cadre du projet présenté, Monsieur Philippe FREY devait intervenir en tant que conseiller sur les aspects marketing, gestion administrative et financière ainsi que sur le développement commercial.

- Le projet FIBROMETRIX reposait sur le développement d'un système de dosimétrie des rayonnements ionisants basé sur la mesure de lumière.
- A l'issue de l'audition, les membres du Comité d'engagement présents ont décidé, à l'unanimité, de l'entrée en incubation du projet FIBERMETRIX.
- Cette décision, confirmant l'accompagnement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL au développement du projet, n'a pas entraîné le versement d'une aide financière directe. L'intervention de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL consistait, dans le cadre de l'incubation, en la formation des membres de l'équipe du projet FIBERMETRIX, l'accompagnement dans l'organisation de l'équipe et l'assistance dans le cadre de la stratégie de développement.
- Au regard de ces éléments et des informations dont il a pu prendre connaissance :

Le Référent déontologue de la Région Grand Est constate :

- 1) que la désignation de Madame MERABET en qualité de représentante de la Région au Conseil d'administration de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL est intervenue postérieurement à la décision du Comité d'engagement du 15 mai 2014.
- 2) que la désignation de Madame MERABET en qualité de Présidente de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL est intervenue postérieurement à la décision du Comité d'engagement du 15 mai 2014.
- 3) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, à l'examen du projet FIBERMETRIX dans le cadre de la procédure d'évaluation devant le Comité d'engagement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL.
- 4) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, à la décision du 15 mai 2014 du Comité d'engagement de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL concernant le projet FIBERMETRIX.

- 5) que les décisions ultérieures adoptées par les organes de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL relatives au projet FIBERMETRIX ne font apparaître aucune participation, directe ou indirecte, de Madame MERABET.
- 6) qu'il n'existait et qu'il n'existe, dans le cadre de la procédure suivie dans la gestion du projet FIBERMETRIX et de la décision en cause adoptée par la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL en date du 15 mai 2014, aucune situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de Madame MERABET.
- 7) qu'au regard de sa fonction de Présidente de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL et de son mandat de conseillère régionale, Vice-Présidente de la Région Grand Est chargée de la Compétitivité, Numérique et Filière d'excellence, il existe, potentiellement, un risque d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de Madame MERABET.

Le Référent déontologue de la Région Grand Est formule les recommandations suivantes :

- 1) Madame MERABET, comme tout élu de la Région Grand Est, devra, dans l'exercice de son mandat, faire connaître, immédiatement par écrit au référent déontologue de la Collectivité et au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action.
- 2) Madame MERABET devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de faire naître une situation de conflit d'intérêts dans tous les cas dans lesquels la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL devrait instruire et prendre des décisions concernant des projets dans lesquels un lien serait établi avec la S.A.S. FIBERMETRIX.
- 3) Madame MERABET devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de faire naître à l'avenir une situation de conflit d'intérêts dans tous les cas dans lesquels la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL devrait instruire et prendre des décisions concernant des projets dans lesquels un lien serait établi avec la S.A.R.L. START&RUN et son gérant, M. Philippe FREY.
- 4) Au regard des points 2) et 3), le Référent déontologue de la Région Grand Est, afin d'éviter toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions, recommande à Madame MERABET de quitter ses fonctions de Présidente de la SEMIA – INCUBATEUR REGIONAL.

b. Procédure et décision du Comité consultatif d'investissement de CAP INNOV'EST du 8 juillet 2015 :

- Le Référent déontologue de la Région Grand Est rappelle que, conformément à l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial d'une fonction. »
- En l'espèce, le Référent déontologue de la Région Grand Est doit déterminer si l'ensemble du processus d'investissement au sein de la société de gestion indépendante CAPITAL GRAND EST ainsi que la décision du Comité consultatif d'investissement du Fonds professionnel de capital investissement CAP INNOV'EST du 8 juillet 2015 permettent de révéler une situation dans laquelle Madame MERABET possédait des intérêts personnels susceptibles d'influer ou de paraître influencer sur l'exercice de ses fonctions.
- Madame MERABET, par décision de la Commission permanente du Conseil régional du 26 février 2016 a été désignée en qualité de représentante de la Région au Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST.
- Le 18 février 2015, une note synthétique de la S.A.S. FIBERMETRIX a été présentée à la société CAPITAL GRAND EST à des fins d'évaluation du projet en vue d'une éventuelle proposition d'investissement auprès du Fonds CAP INNOV'EST.
- Le 8 juillet 2015, après évaluation du projet par la société CAPITAL GRAND EST, le dossier a été présenté au Comité consultatif d'investissement du Fonds CAP INNOV'EST qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable.
- Le 16 décembre 2015, un accord a été conclu entre la S.A.S. FIBERMETRIX et le Fonds CAP INNOV'EST en vue d'un investissement de ce dernier à hauteur de 600 000.00 euros (six cent mille euros). Cet accord présentait les conditions et les modalités de l'investissement qui a été finalisé le 14 juin 2016 par le Fonds CAP INNOV'EST.
- Au regard de ces éléments et des informations dont il a pu prendre connaissance :

Le Référent déontologue de la Région Grand Est constate :

- 1) que la désignation de Madame MERABET en qualité de représentante de la Région dans le Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST est intervenue postérieurement à la décision du Comité d'engagement du 15 mai 2014.

- 2) qu'en qualité de représentante de la Région dans le Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST, Madame MERABET n'est pas intervenue et n'intervient aucunement dans les décisions prises par le Comité consultatif d'investissement de ce Fonds.
- 3) qu'en qualité de représentante de la Région dans le Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST, Madame MERABET n'intervient pas dans les instances de la société CAPITAL GRAND EST.
- 4) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, au suivi du dossier de la S.A.S.FIBERMETRIX ni dans le cadre Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST, ni dans le cadre de la société CAPITAL GRAND EST.
- 5) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, à la mise en étude du dossier de la S.A.S. FIBERMETRIX par la société CAPITAL GRAND EST.
- 6) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, à l'évaluation du projet au sein du Comité consultatif d'investissement du Fonds CAP INNOV'EST du 8 juillet 2015.
- 7) que Madame MERABET n'a jamais participé, directement ou indirectement, à la négociation de l'accord d'investissement conclu entre le Fonds CAP INNOV'EST et la S.A.S. FIBERMETRIX le 16 décembre 2015.
- 8) qu'il n'existait et qu'il n'existe aucune situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de Madame MERABET.

Le Référent déontologue de la Région Grand Est formule la recommandation suivante :

- 1) Madame MERABET, comme tout élu de la Région Grand Est, devra, dans l'exercice de son mandat, faire connaître, immédiatement par écrit au référent déontologue de la Collectivité et au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action.
- 2) Madame MERABET devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de faire naître à l'avenir une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de sa fonction de représentante de la Région Grand Est au sein de Comité d'orientation du Fonds CAP INNOV'EST.

*

**

Le présent avis est adressé à :

- Monsieur Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est.
- Madame Lillia MERABET, Vice-Présidente de la Région Grand Est.

L'article 10 du Code de Déontologie de la Région Grand Est dispose que :

« Les avis et recommandations donnés sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que si :

- L'élu concerné en fait la demande ;
- Le Président de la Région, lorsqu'il est à l'origine de la saisine, le décide ;
- Le référent déontologue de la Collectivité estime que ses avis sont de nature à éclairer l'ensemble des élus ;
- Lorsque le référent déontologue de la Collectivité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale. Dans ce cas, l'avis est communiqué au Président du Conseil régional pour signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. »

Le Référent déontologue recommande au Président de la Région Grand Est de rendre cet avis public.



Sébastien Touzé
Référent déontologue de la Région Grand Est